

Affiché le 27/09/2023

ODÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE PRAT-BONREPAUX

## ARRETÉ MUNICIPAL N° AR 2023 67

### COUPURE NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge notamment le Maire de la police municipale ;

VU l'article 22-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa 1 relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses.

Vu l'arrêté du 24 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses dont l'objectif est aussi la protection de la biodiversité et la réduction des consommations d'énergie ;

VU la délibération n° DE\_2022\_09\_06 adoptant le principe de coupure de l'éclairage public sur la commune et chargeant le maire d'en organiser les modalités;

**CONSIDERANT** qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, de limiter la pollution lumineuse pour préserver la faune et la flore ;

#### ARRETE

**Article 1** : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2023**, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

**Article 2** : L'éclairage public sera éteint sur **l'ensemble du territoire communal du lundi au dimanche, de minuit à six heures du matin du 1<sup>er</sup> septembre au 30 avril et à partir de minuit sans rallumage le matin du 1<sup>er</sup> mai au 31 août**. Cette mesure est permanente.

**Article 3** : En période de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

**Article 4** : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une insertion dans le bulletin municipal ainsi que d'une notification aux riverains des voies concernés.

**Article 5** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental d'ENEDIS.

Préfecture de l'Ariège  
Date de réception de l'AR: 25/09/2023  
009-210902359-20230925-AR\_2023\_67-AR

Le Maire, Emmanuel CÉCILE, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département ou de sa publication, par courrier postal (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Tél recours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Fait à Prat-Bonrepaux, le 25 septembre 2023  
Le Maire, Emmanuel CÉCILE.

